



AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET CONCURRENT
Pour l'occupation du domaine public - zone de Dégrad-des-Cannes –
L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Procédure de sélection pour l'autorisation d'occupation du domaine public à la suite d'une manifestation d'intérêt

Date et heure limite de remise des offres :
26 juin 2026 12 H00 (heure de la Guyane)

Grand Port Maritime de la Guyane
Sis, Zone de Dégrad des Cannes,
97354 Rémire-Montjoly,
ci-après
« Autorité Portuaire »

Article 1 - Objet de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

1.1. Objet de la future occupation domaniale

L'Autorité portuaire a été destinataire d'une offre spontanée d'occupation d'un emplacement sur les parcelles cadastrées AR 615, AR 145 et AR 638 sur une surface d'environ 2.000m² afin de réaliser une installation de stockage d'énergie sur le Port de Dégrad-des-Cannes telle que détaillé en Annexe 1.

L'emplacement est desservi en eau et électricité. Il ne fait pas l'objet de gardiennage. L'occupant devra faire une demande d'installation des compteurs respectivement auprès de SGDE et EDF.

La convention portant autorisation d'occupation temporaire (CAOT) sera délivrée pour une durée de 18 ans incluant 3 ans de construction/démantèlement.

Elle ne sera pas constitutive de droits réels.

1.2. Modalités d'usage de l'emplacement

L'occupation de l'emplacement sera autorisée au travers d'une CAOT délivrée à titre personnel et ne pourra faire l'objet d'aucune cession, partielle ou totale.

L'occupant devra se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir à l'occasion de son occupation. L'occupation s'effectuera dans le respect de l'usage collectif auquel la zone est affectée. En cas de manquement aux obligations législatives et réglementaires, l'Occupant de cette CAOT s'expose à une résiliation par l'Autorité portuaire.

L'occupant devra se conformer aux prescriptions d'utilisation de la zone (Annexe 3 le règlement de lotissement de la zone).

Les tarifs portuaires de 2026 s'élèvent à 10,58€/m², par an.

La redevance sera révisée annuellement, avec effet au 1er janvier de chaque année, et selon le barème d'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC Guyane).

Cette redevance due à l'Autorité portuaire sera calculée par année civile. Le règlement s'effectuera par semestre, payable d'avance.

1.4 Procédure de sélection

Le présent Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) vise à sélectionner le futur occupant.

L'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que :

« Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. (...) »

Ainsi, toute occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique doit faire l'objet d'une procédure de sélection préalable ainsi que des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Aux termes de l'article L.2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques :

« Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente. »

L'Autorité portuaire a été destinataire d'une manifestation d'intérêt spontanée pour l'occupation d'un emplacement de 2.000m² sur la partie terrestre du Port de Dégrad-des-Cannes par un courrier en date du 7 janvier 2026.

L'activité envisagée par le candidat est une activité de stockage d'énergie.

Afin de permettre l'émergence d'offres concurrentes et conformément à l'article L.2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques précité, un appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation de la parcelle est publié sur GUYAWEB et LE MARIN ainsi que sur le site web de l'Autorité portuaire.

L'Autorité portuaire assure l'organisation de l'AMI en tant que propriétaire du foncier qui fera l'objet du droit d'occupation attribué au lauréat.

Les différentes phases et le calendrier envisagés pour le présent AMI sont les suivants (les dates sont indicatives) :

1. Remise des offres dont le contenu attendu est présenté ci-après : 26 juin à 12h00 (heure de Guyane). Tout dossier déposé au-delà de cette date et heure sera rejeté.
2. Réunion de présentation de leurs offres par les candidats et, le cas échéant, à la discrétion de l'Autorité portuaire, négociations : 26 juillet 2026 au plus tard.
3. Désignation du lauréat : 26 août 2026 au plus tard.

La procédure se déroulera dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats.

L'Autorité portuaire pourra juger que, compte tenu de la qualité des offres, la négociation n'est pas nécessaire et qu'il conviendra de désigner le lauréat sur la base des offres initiales sans recours à la négociation. Il est donc dans l'intérêt des candidats d'optimiser leur offre initiale.

L'Autorité portuaire se réserve également le droit de réduire le nombre de candidats admis à poursuivre les négociations sur la base des critères de notation des offres décrits à l'article 5.3 du présent règlement.

Le candidat dont l'offre initiale serait éliminée en serait informé par écrit.

1.5 Mise en œuvre de l'offre retenue

La remise d'un dossier de manifestation d'intérêt vaut engagement du candidat à respecter toutes les dispositions prévues au présent règlement et toutes les propositions contenues dans son offre, qui auront une valeur contractuelle pour le lauréat.

Article 2 – Engagements du lauréat

Le lauréat s'engage à assurer, sous sa propre responsabilité, une activité sur le domaine public occupé dans le respect des principes suivants :

- Elle veillera au respect de la législation et de la réglementation qui lui est applicable, notamment en matière de domanialité publique.
- Elle assurera le respect de l'ensemble des prescriptions en matière de sûreté et de sécurité que l'Autorité portuaire lui aura notifiée.
- Elle ne causera aucun accidents ou dommages aux biens de l'Autorité portuaire, des usagers ou des tiers,
- Elle ne créera pas de risques d'insalubrité ou de gêne pour les usagers ou pour le bon fonctionnement du secteur 1.
- Elle ne créera aucun dommage pour l'environnement.

Article 3 – Dispositions administratives

3.1 Pièces à disposition des candidats

Les documents suivants sont joints au présent règlement :

- Annexe 1 : Plans de l'emplacement ;
- Annexe 2 : Règlement de lotissement de la Zone.
- Annexe 3 : Les tarifs portuaires en vigueur en ligne : <https://portdeguyane.fr/wp-content/uploads/2026/04/GPM-Guyane-tarif-14-Redevances-dusage-2026-VD-1.pdf>

L'Autorité Portuaire se réserve le droit d'apporter toutes modifications ou compléments sur les documents précités. En cas de modification, l'Autorité portuaire informera les candidats encore en lice et leur transmettra les documents modifiés.

Il appartiendra également aux candidats retenus de demander tout document ou toute information utile à la bonne réalisation de leur offre et qui ne leur aurait pas été fourni. L'Autorité portuaire communiquera les documents complémentaires qui lui sont demandés dans la mesure où ils sont disponibles.

3.2 Forme des offres

Les offres devront respecter les dispositions du présent règlement de l'AMI.

Toutes les informations, documentations et pièces requises doivent être fournies en français. L'unité monétaire est l'Euro.

A compter de la date limite de remise des offres, l'Autorité portuaire pourra exiger la production des pièces manquantes ou jugées imprécises. Le défaut de communication de ces pièces dans le délai requis par l'autorité portuaire entraînera le rejet de l'offre.

Toutes les pièces du dossier seront signées par le représentant légal du candidat ou par la personne bénéficiant d'une délégation de signature jointe au dossier de candidature.

3.3 Remise des offres

La date limite de réception des offres est fixée au 26 juin 2026 à 12h00 (heure de Guyane).

Les dossiers seront déposés sur l'adresse URL suivante : secretariat@aerige-avocats.com

Important. L'objet de mail devra mentionner : Grand Port Maritime de la Guyane – Candidature [*désignation de l'appel à manifestation d'intérêt*]

La transmission des plis par voie électronique est imposée pour le présent AMI. Par conséquent, la transmission par voie papier n'est pas autorisée.

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis par voie électronique.

L'offre sera transmise en une seule fois. Si plusieurs offres sont transmises successivement par un même candidat seule la dernière reçue dans le délai fixé sera ouverte.

La transmission de l'offre avant les date et heure limites est effectuée sous la seule responsabilité des candidats. Il leur est fortement conseillé de procéder au dépôt suffisamment à l'avance avant l'heure de clôture en particulier si les plis sont volumineux.

3.4 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 100 jours calendaires à compter de la date limite de leur réception.

L'Autorité portuaire se réserve le droit de proroger la date limite de remise des offres. Le cas échéant, cette information sera diffusée à tous les candidats.

3.5 Propriété intellectuelle et communication des résultats

Les propositions présentées par les candidats demeurent leur propriété intellectuelle.

L'Autorité portuaire se réserve l'initiative de communiquer la première sur l'aboutissement de l'AMI et sur le lauréat désigné. Les candidats ne pourront effectuer aucune communication externe sans l'accord préalable de l'Autorité portuaire.

Les informations fournies par les candidats dans leur offre pourront être utilisées dans le cadre de la communication autour de l'AMI, sauf demande expresse de leur part précisant les éléments non diffusables.

3.6 Renseignements techniques et administratifs

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui vous seraient nécessaires au cours de la procédure de sélection, les questions seront posées par courriel à l'adresse suivante : secretariat@aerige-avocats.com

Important. L'objet de mail devra mentionner : Grand Port Maritime de la Guyane – Candidature [désignation de l'appel à manifestation d'intérêt]

3.7 Médiation et recours

En cas de litige qui ne pourrait se résoudre par un accord amiable, un recours contentieux pourra être engagé devant le Tribunal administratif de Cayenne.

Article 4 – Dossier « candidatures »

Chaque candidat à l'octroi de la CAOT, seul ou en groupement avec d'autres entreprises, adressera à l'Autorité portuaire un dossier de candidature comprenant :

- Une déclaration sur l'honneur du candidat et de chaque membre du groupement le cas échéant attestant qu'aucun d'entre eux ne fait l'objet de procédures de redressement ou de liquidation judiciaire, ni de faillite personnelle, qu'ils sont à jour de leurs obligations fiscales et sociales, et qu'aucun n'a fait l'objet de condamnation judiciaire.
- Une présentation complète du candidat.
- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et le chiffre d'affaires dans le domaine d'activité concerné par le projet, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.
- Les attestations d'assurance à jour du candidat.
- Une lettre d'intention permettant de juger de la maturité et la solidité du projet. Le candidat devra présenter sa compréhension de l'AMI, ainsi que les valeurs et considérations qu'il compte mettre en avant pour porter son projet.

Article 5 - Sélection des offres

5.1. Dossier d'offre

Chaque candidat présentera dans son offre le projet qu'il envisage pour valoriser au mieux le périmètre de la CAOT dans l'intérêt de l'ensemble des parties et dans le respect des principes visés à l'article 2. Il devra démontrer sa capacité à développer son projet.

L'offre comprendra :

- Une présentation du projet envisagé ;
- Les conditions financières du projet envisagé.

5.2. Négociation

La négociation prendra la forme d'un entretien (physique et/ou par visioconférence) et/ou de questions écrites adressées aux candidats. Les modalités précises de la négociation seront communiquées dans le courrier d'invitation à négocier, adressé aux candidats.

L'Autorité portuaire fixera une date qui sera transmise au moins sept jours avant la date prévue. Le candidat devra se rendre disponible pour la date proposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

L'Autorité portuaire se réserve le droit de ne retenir aucun candidat si aucune offre ne répondait à ses attentes ou si les règles du présent AMI n'étaient respectées par aucun candidat.

5.3. Sélection des offres

En cas de manifestations concurrentes, les critères d'analyse des offres sont les suivantes :

Critères de sélection	Importance relative des critères
1. Performance technique du projet au regard des attendus précisés à l'article 2 ci-avant	50%
2. Réalisme et solidité du montage juridique et financier	25%
3. Montant de la redevance proposée	25%
TOTAL	100%

Les offres seront jugées selon les informations transmises et les engagements pris par chaque candidat. Il est recommandé aux candidats de produire des propositions réalistes, car ces offres les engageront lorsqu'elles auront été acceptées.

5.4 Désignation du lauréat

Les candidats non retenus seront informés par voie électronique. Le candidat retenu recevra une notification comprenant la CAOT finalisée.

L'Autorité portuaire se réserve le droit de ne retenir aucun candidat, sans indemnité, si aucune offre ne répondait à ses attentes ou si les règles du présent AMI n'étaient respectées par aucun candidat.

Annexes :

- Annexe 1 : Plans de l'emplacement de la Parcelle
- Annexe 2 : Règlement de lotissement de la Zone
- Annexe 3 : Les tarifs portuaires en vigueur en ligne : <https://portdeguyane.fr/wp-content/uploads/2026/04/GPM-Guyane-tarif-14-Redevances-dusage-2026-VD-1.pdf>